

## COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

Saisine n°2010-08

### AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 janvier 2010,  
par M. Jean-Paul DELEVOYÉ, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 janvier 2010, par M. Jean-Paul DELEVOYÉ, Médiateur de la République, des circonstances de la verbalisation, par deux agents du groupe de protection et de sécurisation des réseaux (GPSR) de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), de M. Q.H., le 29 septembre 2009.*

*Elle a entendu M. Q.H., MM. R.R. et D.L., agents du GPSR, ainsi que Mme S.H., témoin des faits.*

#### > LES FAITS

Le 29 septembre 2009, M. Q.H. se trouvait à bord d'un train du [réseau express régional d'Île-de-France](#) (RER) avec une amie. Il était assis côté fenêtre et son amie côté couloir. Deux hommes seraient arrivés dans leur dos et l'un d'eux aurait posé fermement sa main sur l'épaule gauche de son amie. M. Q.H. aurait immédiatement réagi en demandant à cette personne d'ôter sa main. Le deuxième homme aurait déclaré : « Je vous avais dit de retirer votre pied ». M. Q.H. a indiqué avoir été étonné par cette remarque, qui ne lui avait pas été formulée précédemment, d'autant que ses pieds n'étaient pas posés sur la banquette, mais bien au sol. En regardant les deux hommes, M. Q.H. a compris qu'il s'agissait d'agents de la sécurité. Ceux-ci lui ont demandé son titre de transport et ont pu vérifier qu'il était en règle. L'un des agents aurait déclaré : « On va se le faire celui-là » à l'adresse de son collègue, qui aurait acquiescé. A la demande des agents, M. Q.H. a présenté ses documents d'identité.

Après quelques minutes, M. Q.H. a indiqué avoir rejoint les deux agents qui s'étaient retirés au milieu du wagon. Observant que l'un des agents dressait un procès-verbal d'infraction, M. Q.H. en aurait demandé le motif. Il lui aurait été répondu qu'il était verbalisé pour avoir mis ses pieds sur la banquette. M. Q.H. aurait réagi calmement en contestant avoir commis cette infraction. Une discussion aurait ensuite été engagée sur les propos qu'auraient proférés l'un des deux agents (« On va le faire celui-là » ou « On va se le faire celui-là ») ; son auteur aurait d'abord contesté les avoir tenus, puis aurait fini par l'admettre. Les deux agents sont ensuite descendus du train après avoir remis à M. Q.H. ses documents et un procès-verbal d'infraction.

Immédiatement après les faits, M. Q.H. s'est rendu dans un commissariat pour y enregistrer une main-courante rapportant l'attitude des deux agents de sécurité de la RATP. M. Q.H. a également contesté le procès-verbal d'infraction et dénoncé auprès du centre de recouvrement de la RATP les circonstances dans lesquelles il avait été établi.

Les deux agents du GPSR, entendus par la Commission, ont indiqué avoir vu les pieds de M. Q.H. sur la banquette se trouvant en face de lui. L'agent R.R. lui aurait demandé poliment d'enlever ses pieds, le jeune homme n'aurait pas obtempéré tout de suite mais à la deuxième injonction et en soupirant. Face à cette attitude, l'agent R.R. lui aurait demandé son titre de transport et lui aurait annoncé qu'il allait procéder à sa verbalisation. Il lui aurait demandé s'il souhaitait régler sur place le montant de l'amende et suite à la réponse négative de M. Q.H., il lui aurait réclamé ses documents d'identité. M. Q.H. aurait contesté en commentant qu'il n'avait pas « le profil » d'un contrevenant.

Le deuxième agent, M. D.L., se serait alors adressé à son collègue en lui disant : « Il ne veut pas comprendre, tant pis on va le faire » M. R.R. se serait alors décalé de quelques mètres, son collègue M. D.L. se postant devant lui, face au contrevenant. Alors que M. R. R.R. dressait le procès-verbal, le jeune homme s'est levé, s'est adressé à M. D.L., se plaignant d'avoir entendu : « On va se le faire ». M. D.L. lui aurait expliqué qu'il n'avait pas employé exactement ce terme, qu'il avait en réalité dit : « On va le faire », sous-entendant le procès-verbal.

La Commission a également entendu la personne qui était assise sur le siège faisant face à l'amie de M. Q.H. Mme S.H. a indiqué se trouver absorbée par la lecture de ses dossiers, lorsque son attention a été attirée par la présence de deux agents dont l'un avait la main posée sur l'épaule droite de la jeune fille lui faisant face. Le jeune homme – qui semblait intimidé – aurait demandé poliment à l'agent de retirer sa main, et ce dernier lui aurait immédiatement répondu d'enlever ses pieds. Mme S.H. a déclaré avoir spontanément jeté un regard en direction des pieds du jeune homme et de ses sacs. Elle affirme avoir été surprise par cette remarque de l'agent, les pieds du jeune homme étant selon elle au sol. Elle précise qu'il est probable que l'un de ses pieds était sur le rebord en alu sous la fenêtre, mais elle nie formellement qu'ils étaient sur la banquette.

Les agents se sont retirés au milieu de wagon probablement pour procéder à la verbalisation du jeune homme et elle a entendu prononcer la phrase : « on va se le faire ». Elle se souvient que le jeune homme est allé vers eux, puis est revenu muni d'un timbre-amende. Elle aurait, après en avoir discuté avec M. Q.H., proposé d'apporter son témoignage. Elle affirme enfin avoir été choquée par la main posée sur l'épaule de la jeune fille.

## > AVIS

Après avoir entendu les protagonistes, la Commission estime qu'il est difficile d'établir avec certitude le déroulement des faits. Un geste ou une attitude de M. Q.H. a été à l'origine de l'intervention des deux agents de sécurité. On peut considérer, compte tenu de l'avis très catégorique du témoin, qui ne connaissait pas les deux voyageurs, que l'un des agents a ensuite, sans nécessité, posé une main sur l'épaule de l'amie de M. Q.H. – familiarité tout à fait déplacée –, après avoir vu les pieds de M. Q.H. reposer sur la banquette.

La protestation de ce dernier a suscité l'irritation des agents, qui ont eu des propos déplacés et décidé de le verbaliser, alors même qu'ils ont indiqué eux-mêmes qu'ils n'établissaient pas habituellement de timbre-amende pour ce motif.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite que la RATP adresse des observations aux agents D.L. et R.R. en leur rappelant leurs obligations de retenue et de discernement, les agents de sécurité devant s'interdire tout geste de familiarité ou propos déplacés avec les usagers de la RATP.

Plus généralement, elle appelle l'attention de la RATP sur la nécessité de former ses agents de sécurité à plus de retenue et à proportionner leur intervention à la nature de l'infraction commise.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au président-directeur général de la RATP.

*Adopté le 5 juillet 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

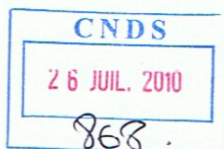
*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



Le Directeur de Cabinet du Président Directeur général

Stratégie et coordination



Monsieur Roger Beauvois  
Président  
Commission nationale de déontologie  
de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 Paris

SEC D 2010 - 5079

Paris, le 23 JUL. 2010

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 7 juillet 2010, vous avez bien voulu faire part des recommandations adoptées par votre Commission consécutivement à sa saisine par M. Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République, sur les circonstances de verbalisation de M. Q H le 29 septembre 2009 par deux agents du service de sécurité de la RATP.

L'entreprise a fait de la relation avec sa clientèle un thème majeur de son plan d'actions et les agents du Groupe de Protection et de Sécurité des Réseaux sont particulièrement concernés compte tenu des fonctions qu'ils exercent.

Ainsi, les règles de courtoisie et d'une manière générale le comportement à adopter en toutes circonstances sont commentés dans leur formation initiale et continue et intégrés dans le référentiel des pratiques professionnelles qui leur est destiné.

Cependant, je ne manquerai pas de faire effectuer les rappels nécessaires conformément à votre souhait.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*et de ma respectueuse considération*

Emmanuel Pitron